

**NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE
DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION**

**Parcelles cadastrées section AC n°97 P, AC n°98 P, AC n° 149 P, AC n°150 P, AC n°203 et d'une partie
des volumes de la parcelle cadastrée section AC n°32 à Montigny-le-Bretonneux.**

A – Rappel du contexte législatif de la procédure de déclassement :

Les collectivités qui souhaitent céder une partie des voies et emprises affectées à la circulation doivent préalablement procéder à une procédure aboutissant au déclassement du domaine public.

Le déclassement d'une voirie publique a pour effet de la sortir du domaine public pour la faire entrer dans le domaine privé de la collectivité, ce qui lui permet notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Par ailleurs et c'est l'objet de cette présente enquête, dans le cas spécifique de déclassement de voirie qui a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier doit également, comme le prévoit l'article L.141-3 du code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique, comme définie à l'article L 134-2 du Code des relations du public avec l'Administration, « *a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ».

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'Administration.

Cette procédure de déclassement relève à la fois du Code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

B – Le déroulement de la procédure de déclassement :

Comme indiqué ci-dessus, lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141- 3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que l'organe délibérant de la collectivité ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Vice-Président de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

1. Lancement de l'enquête et information du public.

Par délibération n°2021-199 le Conseil communautaire du 25 novembre 2021 a approuvé la mise à l'enquête publique en vue du déclassement par anticipation des emprises objet de la présente notice explicative et a autorisé le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette intervention, et à solliciter toute personne / service nécessaire à la réalisation de cette enquête (annexe 1).

Le Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines a pris un arrêté en date du 20 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement par anticipation des emprises du domaine public intercommunal cadastrées section AC n°97 P, AC n°98 P, AC n° 149 P, AC n°150 P, AC n°203 et d'une partie des volumes de la parcelle cadastrée section AC n°32 à Montigny-le-Bretonneux (annexe 2).

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, un avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public de la manière suivante :

- Affichage sur site (entrée de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines par la place Charles de Gaulle et le dépose minute, porche d'accès depuis la place Choiseul, rue Joël le Theule et avenue de la Gare), (annexe 3),
- Affichage à la porte de l'Hôtel d'agglomération et en mairie de Montigny-le-Bretonneux le 21 janvier 2022, (annexe 4)
- sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines
- publication dans deux journaux à diffusion départementale à savoir : Le Parisien du 29/01/2022 et le Journal Spécial des Sociétés du 26/01/2022 (annexe 5)

Toutes ces modalités d'affichage et de publication ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

2. Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public

La présente enquête se déroulera du 7 février 2022 à 9h00 au 21 février 2022 à 17h00.

Elle sera ouverte à l'hôtel d'agglomération et en mairie de Montigny-le-Bretonneux :

- Hôtel d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
1, rue Eugène Hénaff 78190 Trappes
Du lundi 7 février 2022 au lundi 21 février 2022 inclus,
aux horaires habituels d'ouverture au public, soit :
 - Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15
 - Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15
- Hôtel de ville de Montigny-le-Bretonneux
66 rue de la Mare aux Carats
Du lundi 7 février 2022 au lundi 21 février 2022 inclus,
aux horaires habituels d'ouverture au public, accessible uniquement sur rendez-vous préalable (prise de rendez-vous uniquement sur le site de la commune de Montigny-le-Bretonneux : <https://www.montigny78.fr>), soit :
 - Lundi et vendredi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h15
 - Mardi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 20h
 - Mercredi de 13h15 à 20h
 - Jeudi de 8h15 à 12h et de 14h à 17h15.

Le dossier d'enquête comprend une notice explicative et ses annexes, un plan de situation, un plan des emprises à déclasser, un plan d'implantation du futur projet et un plan des circulations piétonnes. Un registre d'enquête y est adjoind, spécialement ouvert à cet effet.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur ces registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public à l'hôtel d'agglomération et en

mairie de Montigny-le-Bretonneux. Elles peuvent également être adressées par courrier à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (1 rue Eugène Hénaff, BP 10118 à Trappes Cedex 78192), à l'attention du commissaire enquêteur ou encore par mail à l'adresse suivante : enquetepublique.anneaurouge@squy.fr

Le commissaire enquêteur assure par ailleurs, dans le cadre de cette enquête, deux permanences à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines situé 1 rue Eugène Hénaff à Trappes (78190) aux dates suivantes :

- Le lundi 7 février 2022 de 14h00 à 17h00,
- Et le lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00.

Enfin, même s'il ne s'agit pas d'une obligation légale, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines (www.saint-quentin-en-yvelines.fr) durant la durée de l'enquête. Toutefois, il ne pourra en aucun cas être reproché à la communauté d'agglomération une panne technique ou un problème de téléchargement.

3. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public durant un an.

Le Conseil communautaire sur la base de ce rapport et d'une étude d'impact prendra une décision de déclassement par anticipation des emprises concernées, en décidant éventuellement d'y apporter les modifications qu'il estimera nécessaires ou opportunes pour tenir compte des avis, observations, demandes ou propositions formulées lors de l'enquête et du rapport et de l'avis motivé du Commissaire enquêteur, puis procédera à leur cession.

C - Objet de l'enquête publique de déclassement par anticipation :

L'enquête publique de déclassement par anticipation porte sur plusieurs emprises correspondant à des voies et des places piétonnes situées sur la commune de Montigny-le-Bretonneux et appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines, dont :

- Une partie des volumes de la parcelle cadastrée section AC n°32 faisant l'objet d'une volumétrie :
 - Sur le volume n°11 correspondant à la salle des pas perdus sont concerné 7 m², du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant
 - Sur le volume n°3 correspondant aux circulations piétonnes publiques sont concernés 178 m² côté rue Joël le Theule et 1110 m² côté avenue de la gare, du sol jusqu'aux sous-faces du bâtiment existant.
 - Sur le volume n°8 correspondant à la place publique Charles de Gaulle et à l'espace d'air qui la surplombe sont concernés 28 m² et 519 m²
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 2 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°97 pour 1 m² (rue Joël le Theule)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°98 pour 700 m² (rue Joël le Theule)

- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°149 pour 167 m² (place Choiseul)
- Une partie de la parcelle cadastrée section AC n°150 pour 1m² (place Choiseul)
- La parcelle cadastrée section AC n°203 de 6 m² (place Choiseul)

(annexes 6 et 7).

Ces emprises sont destinées à être cédées afin de permettre la démolition de l'immeuble dit de « l'Anneau Rouge » et la construction d'un nouvel immeuble d'un gabarit différent, participant au projet de réhabilitation du secteur de l'Hyper Centre (annexe 8).

Ces emprises foncières, propriétés de Saint-Quentin-en-Yvelines, correspondent à des parties de places et de voies piétonnes (notamment place Charles de Gaulle, place Choiseul, rue Joël le Theule, avenue de la Gare) et font donc partie du domaine public intercommunal conformément à l'article L.211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de pouvoir procéder à leur cession, ces emprises doivent faire l'objet d'une procédure de déclassement par anticipation, conformément à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : « *Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.* »

L'usage direct du public de ces voies et places publiques, notamment pour accéder et sortir de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, principale gare du territoire intercommunal, justifie ce déclassement par anticipation de manière à conserver l'usage de ces accès jusqu'à la cession et au démarrage des travaux, qui feront eux-mêmes l'objet d'un phasage afin de ne pas impacter trop fortement la desserte de ce secteur (annexe 9).

La désaffectation se fera préalablement à la signature de l'acte authentique de cession de l'immeuble et des emprises déclassées, et sera constatée par un huissier de justice dès qu'elle sera effective.

D – Annexes :

- Annexe 1 : Délibération n°2021-199 le Conseil communautaire du 25 novembre 2021
- Annexe 2 : Arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines du 20 janvier 2022
- Annexe 3 : Photos et attestation d'affichage
- Annexe 4 : Photos et attestation d'affichage
- Annexe 5 : Attestations de publication
- Annexe 6 : Plan de situation
- Annexe 7 : Plan de division des emprises à déclasser par anticipation
- Annexe 8 : Plan d'implantation du futur projet
- Annexe 9 : Plan des circulations piétonnes